

NOUVELLE-CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

COMMUNE DE KOUMAC

Arrêté n°32/2025 du 01/09/2025

Portant réglementation de l'emploi du feu sur la Commune de Koumac

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KOUMAC

- Vu la loi organique n°99-209 du 19/03/1999 relative à la Nouvelle-Calédonie
- Vu la loi organique n°99-209 du 19/03/1999 modifiée à la Nouvelle-Calédonie
- Vu le code des Communes applicables en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L131-1 et suivant,
- Vu l'ordonnance n°2006-172 du 15/02/2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie.
- Vu le code des Communes et notamment ses articles L122-22, L131-1, L131-2, L132-1 à L132-5 ? ET L351-1 à L351-4 ;
- Vu le Code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie et notamment son article R.610-5 ;
- Vu le décret n°405 du 18/03/1910 modifié relatif au régime forestier en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n°236 du 14/11/1975 relative aux feux mis volontairement ou accidentellement aux herbes, bois et forêts, rendue exécutoire par arrêté n°2407 du 25/11/1975 ;
- Considérant qu'il a été constaté que la saison administrative des feux de forêts a débuté depuis août 2025, et ce jusqu'en mars 2026,
- Considérant qu'il faille maintenir une période de surveillance des feux de brousse constante sur le secteur Koumac, Kaala-Gomen et Poum,
- Considérant qu'en raison des risques d'incendie durant la période de sécheresse dite « feux de brousse », il y a lieu dans le but d'assurer la sécurité des personnes et les biens, de prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir la naissance d'incendie, leur prorogation, d'en faciliter la lutte et d'en limiter les conséquences, en réglementant l'usage du feu sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 7 : Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit de celui-ci, et plus précisément dans les espaces naturels susvisés.

ARTICLE 8 : L'obligation est faite aux propriétaires de débroussailler, notamment en milieu rural et tribal, dans un rayon de cinquante mètres (50 m), les abords de leur habitation et de les maintenir dans cet état durant toute la saison de sécheresse dite « feux de brousse ».

ARTICLE 9 : En cas d'intervention des agents du Centre d'Incendie et de secours du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Nord (SIVM Nord), le ou les responsables ayant contrevenu au présent arrêté se verront réclamer le rembourser des frais engagés par le SIVM Nord, et ce, conformément aux tarifs fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : Sanctions pénales / Tout contrevenant au présent arrêté est passible des peines prévues par la règlementation en vigueur et notamment par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les gardes-champêtres assermentés de Koumac et de la Gendarmerie Nationale de la Commune de Koumac.

ARTICLE 11 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Le Maire de la Commune de Koumac, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Koumac, le Chef de Centre de secours du SIVM Nord et les Gardes-champêtres de Koumac seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au contrôle de légalité dans les conditions habituelles.

